

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

7 MAI 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE DANS L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR HORS UNIVERSITES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR MME VLAMINCK-MOREAU

(1) Voir Doc. n° 267 (2001-2002) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné au cours de sa réunion du 7 mai 2002 (1), le projet de décret relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

I. EXPOSE DE LA MINISTRE MARECHAL

Mme la ministre Maréchal tient à s'excuser pour imposer à la commission un tel rythme de travail. La raison est que le Conseil d'Etat a mis un mois de plus que prévu pour rendre son avis.

Elle désire que les établissements supérieurs puissent intégrer ce nouveau texte dès la rentrée de septembre. Rassurez-vous, cette application se fera dans une période transitoire, avec demande d'agrément simplifiée. Un courrier a d'ailleurs déjà été envoyé aux équipes leur demandant de signaler le nombre d'étudiants qu'elles prennent en charge.

Mme la ministre tient donc à remercier la présidente, les membres de la commission et les services du Parlement de la Communauté française pour avoir accepté les délais très raccourcis de travail qu'elle se voit contrainte de leur imposer.

Venons-en au fond du projet.

Ce texte n'est pas une surprise et est évidemment construit dans une grande cohérence avec le texte relatif à la PSE de l'enseignement obligatoire. Il s'agit d'organiser, dans l'enseignement supérieur non universitaire, outre le bilan de santé de l'étudiant, la promotion de la santé.

(1) Présents:

Mme Bertouille (Présidente), M. Neven, Mme Pary-Mille, MM. van Eyll, Bailly, Mme Bouarfa, MM. Léonard, Hardy, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Charlier et Sénéca.

Excusés:

MM. Bayenet, Daïf, Dupont;

Assistaient également à la réunion:

M. Huin, membre du Parlement;

Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé;

Mme Bertrand, attachée au cabinet de Mme la ministre Maréchal;

Mme Houlioux, attachée au cabinet de Mme la ministre Maréchal;

M. Liénard, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Stampart, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe Ecolo;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

De la même façon, les modes d'agrément et de subventionnement sont alignés sur ceux de l'enseignement obligatoire. Ce sont d'ailleurs souvent les mêmes équipes qui rencontrent les missions dans les deux types d'enseignement. L'harmonisation de fond et de forme était indispensable et annoncée lors des travaux précédents. La récolte des données sanitaires sera également organisée en ce qui concerne les étudiants du supérieur non universitaire. La prophylaxie des maladies transmissibles n'est évidemment pas oubliée.

Mais elle a considéré que l'âge des étudiants nécessitait une démarche adaptée et pertinente à leur état de jeunes adultes, en phase d'autonomie. Le fonctionnement des établissements est également différent et nécessitait une adaptation spécifique.

On connaît assez bien les particularités sanitaires de la tranche d'âge concernée: la relation à l'autre, les relations affectives et sexuelles, la consommation de produits modifiant l'état de conscience, la dépression, les accidents de voiture ...

Il fallait donc intégrer une dimension bio-psychosociale au bilan de santé proposé à l'élève quand il s'inscrit une première fois dans un établissement supérieur: anamnèse bio-psychosociale, examen clinique général, examen auditif, visuel, biométrique et analyse des urines leur seront proposés. Pas de principe de forfait social ici, mais des consultations complémentaires peuvent évidemment être organisées pour certains étudiants, à l'initiative des services.

En ce qui concerne la promotion de la santé, l'objectif, comme dans l'enseignement obligatoire, sera de veiller à un environnement scolaire sain et au développement d'un projet d'école en santé. Plus encore que quand des enfants plus jeunes sont concernés, le jeune adulte doit devenir responsable de sa santé et apprendre à recourir au système de santé en fonction de ses besoins et de ses attentes.

Les programmes de promotion de la santé seront construits avec la collaboration du pouvoir organisateur, du corps enseignant et des associations étudiantes, et coordonnés par les services PSES ou les PMS, selon le réseau auquel appartient une école. Les thèmes abordés seront liés aux problèmes de santé prioritaires et aux spécificités des étudiants de cet âge et de l'établissement: santé mentale, assuétudes, MST, hygiène, alimentation ...

Un axe d'intervention apparaît ici qui n'existe pas dans le décret PSE enseignement obligatoire, toujours lié aux particularités de la communauté étudiante. Il s'agit des

«Points santé», lieux de rencontre, ne prodiguant pas des soins curatifs mais une écoute, un accueil des jeunes en recherche d'information ou en situation critique. Ces services développeront une logique de promotion de la santé, et de prévention et guideront les jeunes vers des structures spécialisées d'accompagnement ou de soins.

Cela semble répondre à une réelle demande et remplir une fonction aujourd'hui trop peu présente. Il suffit de se pencher par exemple sur les chiffres des interruptions de grossesse pour s'en convaincre.

Les activités de ces Points santé seront l'occasion de valoriser les ressources disponibles en Communauté française dans les diverses matières et thématiques à aborder. Elles serviraient aussi d'ancrage à un réseau de santé à l'intérieur des écoles.

Venons-en aux moyens

En ce qui concerne les moyens, ils sont connus et ont été réservés sur base d'une estimation du nombre d'élèves. Un budget de 38 millions est donc consacré aux services PSES. La subvention au forfait permettra ici aussi une large simplification administrative. L'outil informatique accompagné d'une formation spécifique, est également prévu. La formation à la promotion de la santé prévue pour les services PSE est également offerte aux services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur et se déroulera sur deux ans.

Actuellement un centre comme celui de l'UCL, avec 10 000 étudiants du supérieur non universitaire sous tutelle, fonctionne avec un budget de 6,5 millions de francs, soit +/- 650 francs par étudiant.

Il réalise des bilans en 1^{re} et en 3^e année, voire en 5^e, il organise des consultations préventives décentralisées dans les écoles, (1 heure par quinzaine), des activités de promotion de la santé individuelle et collective, et des interventions de prophylaxie quand c'est nécessaire.

A montant égal, en supprimant les examens de 3^e, il est possible de dégager du temps (+/- 30 %) pour des contacts spécifiques et davantage de Points santé, ainsi qu'une orientation plus nette vers l'éducation et la promotion de la santé.

Concertation

Ce texte a été largement concerté avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Ce projet a été soumis aux organisations syndicales au sein du Comité du secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux section II, réunis conjointement.

Il a aussi été soumis à l'avis du Conseil d'Etat dont la plupart des remarques ont été intégrées, sauf trois. Celle relative à la différence d'organisation de la promotion de la santé pour l'enseignement de la Communauté française et l'enseignement subventionné; celle relative aux mesures prophylactiques et celle relative à la formation continue.

Il ne semble pas utile à Mme la ministre d'aller plus loin dans la précision dans le cadre de cette intervention, tant ce projet est proche du décret PSE de l'enseignement obligatoire.

La discussion générale, puis le travail sur les articles du projet de décret permettront d'entrer dans le détail du texte et de répondre aux questions.

Mme la ministre est ouverte à toute proposition qui améliorerait ou clarifierait ce texte.

Pour information et comme promis, Mme la ministre joint copie des deux arrêtés relatifs au décret précédent: celui qui organise les subventions et celui qui organise les agréments.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier observe que ce projet de décret s'inscrit dans le prolongement du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Afin d'éviter tout superflu, il ne reprendra pas tout le développement qu'il avait consacré lors de l'examen de ce projet de décret. Toutefois, il souhaite obtenir de Mme la ministre quelques explications.

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, M. Charlier note également les différences entre l'IMS et le PMS, entre les structures de la Communauté qui sont des dotations aux centres PMS et les structures des services qui sont des structures dont les statuts des membres du personnel ne sont pas les mêmes. Il est exact que le fonctionnement est quand même différent. Mme la ministre dit qu'il n'y a pas de différence sur l'égalité. C'est aussi dans l'argument du Conseil d'Etat qui fait référence à l'article 24 de la Constitution. Il est évident que M. Charlier ne souhaite pas avoir de différences au niveau de l'égalité mais il faudrait préciser ou du moins rappeler le coût par élève dans un cas et dans l'autre ou du moins le financement dans un cas et dans l'autre.

M. Charlier souhaite que Mme la ministre puisse rappeler en annexe au rapport la population qui est traitée par les centres PMS de la Communauté et la population traitée par les IMS. Ceci nous permettra de voir l'évolution de la situation; puisqu'il suppose que maintenant on va pouvoir aussi changer de centre IMS si on le souhaite. Cela sera possible dans les nouvelles conventions.

Rappelant le courrier adressé aux différents pouvoirs organisateurs, M. Charlier s'étonne que ce soit déjà une obligation pour le 15 mai. Ainsi, dans son conseil communal, il a pu observer qu'il fallait effectivement rentrer les conventions signées pour le 15 mai. Cette obligation étant posée par M. Jacky Leroy alors qu'il était encore en fonction et qu'il nécessitait de la part des conseils communaux une réponse assez rapide. M. Charlier tient à rappeler qu'ils ont signé ces conventions sans les annexes c'est-à-dire en ne respectant pas tout à fait le décret puisque la précipitation était telle que pour respecter la date du 15 mai, il fallait travailler dans la précipitation. La question fondamentale concerne cette problématique de l'égalité sur laquelle M. Charlier a souhaité attirer notre attention. Cette problématique est tout aussi présente ici puisque cette égalité sera difficile à atteindre, principalement en matière de statut puisque nous ne retrouvons pas les mêmes statuts.

La deuxième remarque de M. Charlier concerne le fait que nous devons travailler sur deux décrets. M. Charlier se demande s'il fallait vraiment deux décrets en cette matière. Cette question est pratique puisque nous risquons d'avoir dans ces centres une structure avec des PSE et des PSES; cela ne va-t-il pas créer un certain nombre de problèmes de fonctionnement?

M. Charlier suppose qu'il y aura des arrêtés concernant ce deuxième décret. Ceux-ci ne vont-ils pas alourdir le fonctionnement des centres qui vont viser à la fois un public de l'enseignement obligatoire et à la fois un public de l'enseignement supérieur? N'y aura-t-il pas un risque de distorsion à la fois des efforts mais surtout des moyens? En travaillant sur deux législations, M. Charlier pense que nous allons avoir un système difficile à gérer pour des centres qui s'occupent de population aux deux niveaux.

M. Charlier note que Mme la ministre donne un exemple de budget. Il se demande si les 650 francs correspondent à la moyenne.

Mme Maréchal tient à préciser qu'il s'agit d'une moyenne pour le centre cité en exemple mais ce n'est pas une moyenne pour l'ensemble de la Communauté française.

Concernant les Points santé, M. Charlier aimerait avoir une explication sur le financement de cette structure. M. Charlier souhaite savoir si cela va figurer dans un budget global ou cela va-t-il être sorti du mécanisme habituel par notamment un autofinancement.

M. Charlier souhaite savoir si les Points santé vont pouvoir fonctionner de manière différente en matière de financement et en matière de structure. Il s'agit en effet d'une nouveauté sur laquelle il ne porte pas de critiques mais qui lui paraît soulever la question du financement qui fut déjà soulevée au mois de décembre. Il rappelle qu'au mois de décembre, il a eu beaucoup d'interrogations sur la question du forfait. Il rappelle que Mme Maréchal avait notamment répondu qu'elle avait obtenu le principe de l'indexation de cette subvention. M. Charlier souhaite avoir une confirmation sur la réalité de ce principe d'indexation. C'est en effet sur ce point, que M. Charlier avait un certain nombre d'interrogations en décembre. Il les conserve toutefois actuellement.

Mme Maréchal confirme que ce principe d'indexation se trouve dans l'arrêté relatif aux subventions.

M. Bailly tient à souligner tout l'intérêt porté à ce projet de décret. Il est particulièrement satisfait de voir la mise en place des points santé. Ceci est en effet très intéressant pour les jeunes. Ces Points santé vont en effet, selon lui, répondre à une certaine attente au niveau des jeunes puisqu'ils ont peu à peu l'habitude de consulter des endroits où ils peuvent obtenir une information sur leurs droits. Ils auront ainsi l'occasion d'aborder le problème de la santé qui constitue un point positif au niveau de l'éducation. Les jeunes adultes seront ainsi poussés à se prendre peu à peu en charge.

M. Bailly relève un autre point important en ce qui concerne ces points santé. Il s'agit du personnel affecté ainsi que de sa formation. Il souhaite obtenir de Mme la ministre un complément d'information sur ces points car nous sommes tous à un certain moment des patients qui sommes amenés à consulter des médecins et suivant l'un ou l'autre nous savons que certains médecins pratiquent une écoute plus attentive de leur patient alors que d'autres écoutent à peine d'une oreille. Selon M. Bailly, il est important de former le personnel à une écoute attentive du patient; qu'il s'agisse du personnel infirmier ou des médecins.

Un autre point relevé par M. Bailly concerne le nombre minimal de consultations qui est variable. Il constate que le minimum sera donc de 1; c'est-à-dire la consultation de la première inscription de l'élève. Par après, cela sera soumis à l'appréciation du centre, du

service agréé. Là, M. Bailly souhaite savoir s'il y a une norme maximale à imposer à ce centre.

Enfin M. Bailly s'interroge sur la composition de la commission qui est relativement identique à celle qui existe pour la promotion de la santé à l'école. Il souhaite savoir s'il s'agit d'un choix délibéré de la ministre ou d'un renforcement de la cohérence de l'action qui est menée.

M. Neven s'interroge sur le fait que ce projet de décret est développé en commission de l'Éducation alors qu'il s'agit de la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités. Cette matière devrait relever à toute vraisemblance de la commission de l'Enseignement supérieur. Il constate que ce projet de décret est cohérent et constitue une suite logique au décret du 20 décembre 2001.

En ce qui concerne le nombre de consultations, M. Neven observe qu'il y en a une au départ. Il rappelle qu'à l'université c'était au minimum 2 consultations, voire 4 suivant certaines facultés.

Mme Maréchal tient à préciser que les moyens dont disposent les universités sont nettement plus importants que ceux des hautes écoles. On peut considérer qu'il s'agit d'un rapport de 5 pour 1.

M. Neven tient à insister sur la prévention au travers de la pratique du sport. Il lui semble qu'il s'agit là d'un point extrêmement important dont il faut tenir compte, notamment grâce à l'évolution des mentalités et des idées. À ce titre, il se demande si la culture ne fait pas partie aussi de la prévention. Il lui semble, en effet, plus intéressant de voir un étudiant passer une partie de son temps à faire du sport et à aller au cinéma ou au théâtre que bloqué continuellement devant son bureau.

Concernant la convention, M. Neven précise qu'il l'a fait passer au collège échevinal.

Mme Vlaminc-Moreau tient à souligner tout l'intérêt qu'elle porte à ce texte qui est en quelque sorte le petit frère de celui du 20 décembre 2001. Il est le complément indispensable qui assure la continuité mais également toute la dimension spécifique de la problématique qui nous importe aujourd'hui. Elle tient à souligner la cohérence et la pertinence de ce décret. Il était essentiel pour les jeunes de cet âge de mettre en évidence le concept de hautes écoles en santé puisque nous sommes là à une période de la vie extrêmement importante qui est une période de transition, de tremplin vers la vie adulte. Toute la perspective de globalité de participation que l'on avait retrouvée dans le premier décret se retrouve également ici et elle s'en réjouit.

Mme Vlaminc-Moreau voudrait insister sur la triple approche biologique, sociale et psychologique en centrant davantage tout l'axe psychologique qui est majeur comme préoccupation dans ce cas, mais également l'écoute, principalement la qualité de l'écoute qui est quelque chose d'essentiel dans l'activité des Points santé. Les contacts de proximité sont aussi essentiels et elle pense qu'il est nécessaire de développer le plus possible cette dimension là.

La notion de responsabilisation des jeunes est également primordiale. Mme Vlaminc-Moreau voudrait également souligner le partenariat prôné par Mme la ministre et mis en place lors du premier décret. Elle tient à insister sur le fait que ce partenariat se retrouve ici entre les hautes écoles d'une part et les associations d'étudiants d'autre part pour élaborer les programmes de promotion de la santé. Mme Vlaminc-Moreau observe également que le facteur formation intervient tout autant; ce qui constitue en soi une très bonne chose.

Concernant les différences de coûts PSE et CPMS, Mme Maréchal précise qu'il n'y en a pas, puisqu'on travaille au forfait par élève. Le même montant pourra être affecté à la subvention ou à la dotation, qu'il s'agisse de l'enseignement subventionné ou de l'enseignement de la Communauté française. Clairement, il y a un strict respect du principe d'égalité.

En ce qui concerne la convention prévue pour le 15 mai, Mme Maréchal reconnaît que c'était rapide mais elle ne pouvait pas non plus abandonner les services devant l'idée de devoir en septembre appliquer un nouveau texte sans avoir eu la possibilité de l'appréhender. Elle a vraiment fourni un modèle tout à fait simplifié de convention et c'est en septembre qu'on demandera de le compléter. Elle a veillé à ne pas les assommer avec quelque chose de très complet sachant de plus que cette convention ne contient pas encore le projet santé. Il s'agit d'une période transitoire qui leur permettra de mettre tout l'effort sur la formation.

Concernant la question du collège ou du conseil communal, Mme la ministre posera la question à l'administration de l'Enseignement. Toutefois, elle pense que la loi communale doit pouvoir répondre à cette problématique.

En ce qui concerne la question de la spécificité des décrets, Mme la ministre pense qu'elle en avait déjà discuté sur le premier texte. Il lui paraissait en effet difficile, en fonction du contexte d'organisation scolaire des établissements, notamment dans le rapport avec les parents de conserver la même approche. La nature même des élèves de par leur âge et leur densité, paraissait nécessiter

une approche spécifique. Quand on voit les particularités de santé plutôt négatives des adolescents, il faut une réponse spécifique en espérant qu'à terme la promotion de la santé dans l'enseignement obligatoire permettra de diminuer cet impact négatif que l'on ressent au niveau des adolescents.

Elle rappelle qu'à l'article 15, il est bien prévu que la durée de prestation du personnel médical est de 40 heures par mois. Pour atteindre cette durée minimale, il peut être tenu compte de l'horaire presté par le personnel médical en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école. On a prévu des passerelles à chaque fois pour que cela ne pose pas de problèmes administratifs aux services.

En ce qui concerne le budget, Mme la ministre précise qu'il est de 38,2 millions pour environ 57 000 étudiants. Cela permettrait une subvention d'environ 665 francs par étudiant.

Mme Maréchal précise que le bilan n'étant pas plus obligatoire que précédemment, quoiqu'il arrive, même s'il arrive que l'élève ne se présente pas au bilan, ce service recevra un forfait par étudiant inscrit dans l'établissement. Elle sait exactement quand elle rend la liste des étudiants inscrits, quels seront ses budgets pour l'année. Dès lors, on peut considérer qu'il s'agit de moyens qui sont relativement améliorés par rapport à la situation précédente. Cela permet à Mme la ministre de dire qu'en ce qui concerne les examens complémentaires, les services sauront quel est leur budget; ce qui n'était pas le cas aujourd'hui. Ils pourront évaluer en fonction de leur budget quelles seront les capacités d'accorder des bilans complémentaires.

Enfin, par arrêté, Mme la ministre précisera les temps de base nécessaires pour rencontrer les différentes missions. Elle pense que sur la manière de gérer un budget, il va y avoir une plus grande souplesse offerte aux services. De la même manière pour les Points santé, si l'on considère qu'il y avait par exemple à l'UCL systématiquement deux examens, voire trois et qu'il n'y en aura plus qu'un, le temps récupéré permettra dès lors de faire autre chose. On peut espérer qu'effectivement, le temps de rencontre offert aux étudiants sera hebdomadaire et régulier. Il y aura néanmoins à se pencher sur la situation des tous petits services.

Concernant le principe de l'indexation des subventions, Mme la ministre précise que les chiffres sont prévus et que les commissaires peuvent en disposer. Elle souligne également que les modalités de liquidation ont été revues, afin de liquider des avances plus importantes aux services.

Concernant le personnel des Points de santé, Mme la ministre précise qu'il s'agit du personnel des services. Ce personnel suivra la même formation qu'il s'agisse de médecins ou d'infirmiers. On a prévu dans la formation, en se rendant compte qu'il s'agissait de compétences spécifiques, tout un volet communication ainsi qu'un volet partenariat, d'échanges et de discussions avec les autres partenaires du secteur. Il s'agit d'un aspect important dans ce décret.

Mme la ministre précise que les Points santé sont une opportunité de rencontrer des problématiques que l'on rencontre aujourd'hui; il faut que le personnel soit à la hauteur de la tâche.

En ce qui concerne le nombre de consultations, Mme la ministre précise qu'il ne s'agit plus que d'une. On a préféré un bilan complet à l'inscription suivi d'un travail de terrain. Elle pense qu'il ne faut pas confondre avec l'université où l'on prévoit un subside social moyen de 10 000 francs par étudiant alors que dans l'enseignement supérieur des hautes écoles, on prévoit un subside social moyen de 2 000 francs par étudiant. Elle tient à rappeler qu'il n'y a pas de normes concernant les examens complémentaires.

Concernant la composition de la commission, Mme la ministre précise qu'il est indispensable d'avoir une base commune. Les missions de base sont identiques. On y ajoute la dimension enseignement supérieur. Il semblait dès lors opportun, selon elle, de faire travailler la même commission, en y adjoignant une représentation étudiante.

Concernant la remarque de M. Neven relative à la pratique du sport, elle le rejoint pleinement. Elle tient à rappeler qu'il y a un décret qui a été pris en commission de la santé concernant la promotion de la santé dans le sport et le dopage. Elle pense en effet que la promotion de la santé dans le sport permettra de dégager également des budgets.

Concernant les partenariats, Mme la ministre observe deux absences dans le projet de décret. La première figure à l'article 6. La seconde concerne la collaboration avec les CLPS et le service de prévention et de protection du travail.

Mme Bertouille, puisque la prévention ainsi que son suivi sont des domaines extrêmement importants, se demande où figure le rôle du médecin traitant. Celui-ci est-il prévu dans la communication des données?

Mme la ministre précise qu'un suivi systématique n'est pas toujours possible. Elle rappelle toutefois qu'à l'article 10, § 2 du décret du 20 décembre 2001, le rôle du

médecin traitant est repris et sur cette base l'arrêté précise des détails de son intervention.

M. Charlier tient à remercier Mme la ministre pour ses réponses. Concernant le chiffre 665 qui correspond au chiffre moyen, M. Charlier entend bien qu'il s'agit d'un forfait. La question est autre et elle vise la manière dont on fait fonctionner un centre et un service. C'est là que repose la différence. Cette question reste entière à partir du moment où on a d'un côté des dotations pour des centres PMS et de l'autre côté ce forfait qui est de 665 francs et qui doit servir à tout, c'est à dire payer le personnel, entretenir le bâtiment, assurer le fonctionnement des services. Le fonctionnement du service subventionné devra être pris en compte dans ces 665 francs et c'est là que M. Charlier s'inquiète sur la rupture d'égalité.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

M. Charlier observe que dans le décret du 20 décembre 2001, Mme la ministre reprenait, dans les définitions, le centre PMS de la Communauté et le centre PMS subventionné par la Communauté française. Cette définition n'y figure pas. M. Charlier souhaite savoir s'il y a une raison particulière.

Mme la ministre précise qu'il n'y a pas de missions PMS remplies au niveau de l'enseignement supérieur.

M. Charlier se demande s'il ne faudrait toutefois pas redéfinir la notion de participation pour les élèves dans l'enseignement supérieur.

Mme la ministre précise qu'il n'y a pas de conseil de participation mais un conseil social de la haute école. Dans ce conseil social sont représentés paritairement à 50 % les étudiants. Ce conseil social doit remettre obligatoirement un avis au conseil de gestion de l'école qui signe la convention avec le service. C'est donc via le conseil social que la participation a lieu au niveau de cet enseignement.

M. Charlier se demande s'il ne faudrait pas faire référence aux décrets hautes écoles mis en place.

Mme la ministre précise que cette référence figure à l'article 5 mais également au 6^o de l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 4

M. Charlier observe que quand on compare les textes, il y avait un deuxième alinéa au paragraphe 2 du projet de décret PSE.

M. Charlier se demande si ce deuxième alinéa est superflu ici.

Mme la ministre précise que oui. Il ne reste en effet que les centres PMS fusionnés, pour l'enseignement de la Communauté mais il n'y a pas de missions PMS développées dans les hautes écoles. Ici, on ne peut pas imaginer une collaboration avec un service qui n'est pas développé. Cela veut dire que dans les centres PMS qui sont fusionnés, ils ont uniquement une mission PSE dans l'enseignement supérieur.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 6

Mme la présidente souhaite savoir dans la description de cet examen, pourquoi ne figure pas notamment l'analyse du sang alors que l'on parle d'analyses d'urine.

Mme la ministre précise que ce type d'analyses ne se fait à aucun niveau. La prise de sang se fait uniquement dans le cas de suspicion de pathologie, or il s'agit ici de médecine préventive.

Mme la ministre précise que l'analyse d'urine est quelque chose d'assez léger, qui se fait avec un simple papier tournesol. Il s'agit de l'analyse d'un état général.

Mme Bertouille souhaite avoir la confirmation que dans le cadre de l'arrêté, le contact sera pris avec le médecin généraliste; puisque c'est au paragraphe 3 que le Gouvernement fixe les modalités des données individuelles.

Mme la ministre précise que c'est comme cela que l'on travaille au niveau de l'enseignement obligatoire, c'est également là que l'on prévoit en cas de problème la possibilité de transmettre les informations au médecin généraliste ou au médecin qui suit l'étudiant.

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Vlaminck-Moreau, MM. Neven, Léonard et Charlier. Il est libellé comme suit:

«A l'article 6, § 2, rajouter un 4^e alinéa, rédigé comme suit:

«Le médecin du service ou du centre qui a procédé au bilan de santé individuel communique les conclusions de cet examen à l'étudiant, dans des termes empruntés autant que possible au langage courant».

M. Charlier observe que dans cet article, on arrive aux consultations complémentaires. Il s'interroge sur le subventionnement des Points santé. Il suppose que c'est avec les 665 francs par élève que l'on va faire fonctionner les Points santé. Il s'interroge dès lors sur le fait de la possibilité avec 665 francs par élève de remplir la mission de base mais également les missions complémentaires et les Points santé. En effet, vu le montant assez limité dans le fonctionnement actuel, M. Charlier se demande si la ministre pense que l'on arrivera à faire les deux, les missions complémentaires et le rôle de prévention de la santé.

Mme la ministre rappelle qu'elle définira par arrêté le temps minimal de base accordé à cet examen. Comme on l'a fait en PSE, on réduisait de 30 % le suivi médical pour pouvoir développer une autre activité. De la même manière ici, on diminue aussi d'une trentaine de % le temps accordé à ce bilan. C'est du temps que l'on retrouve. Mme la ministre constate qu'à la fois dans l'enseignement subventionné et dans celui de la Communauté, certaines équipes ont déjà appréhendé ces moments de rencontres de travail de promotion de la santé. Le fait de faire moins d'examens permettra de développer davantage ces actions. La ministre pense que c'est tenable mais il faudra, pour limiter le recours à l'examen complémentaire, s'assurer d'une base permettant de faire la promotion de la santé. Si on traduit les 70 %, les 20 % et les 10 % en demi-jours, le temps que l'équipe pourra consacrer à la promotion de la santé équivaut à un temps plein 1 jour complet par semaine. Là, on peut dégager du temps et des disponibilités pour l'ensemble de l'équipe.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 8

Mme la ministre précise qu'elle a été confrontée à la situation d'un service qui couvre Verviers, Liège et Gembloux dans de petites implantations. Là, il va y avoir une vraie difficulté. Dès lors, elle va prévoir par arrêté soit une collaboration soit une plus grande souplesse ou une moins grande exigence par rapport à certains services. On ne peut pas contraindre tous les services au même temps minimal de rencontre, sans envisager des solutions à certains cas particuliers.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Article 9

L'amendement n° 3 est déposé par Mme Vlaminck-Moreau, MM. Charlier, Neven et Léonard. Il est libellé comme suit:

A l'article 9, ajouter un § 2, rédigé comme suit:

«Dans l'accomplissement de leurs missions, les services ou le personnel des centres organisent la collaboration avec les intervenants suivants:

1° les centres locaux de promotion de la santé;

2° les services de prévention et de protection du travail visés par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.»

Il paraît en effet intéressant à M. Charlier, comme dans le décret précédent, d'évoquer la collaboration avec les centres locaux de la santé.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

Article 10

M. Charlier concernant la formation continuée souhaite savoir si celle-ci est obligatoire, si son coût figure dans des données particulières et s'il s'agit d'un budget spécifique.

Mme la ministre pense qu'il faut distinguer cette formation continuée de la formation de deux ans prévue avec un budget spécifique. La formation continuée est déjà

obligatoire aujourd'hui, elle l'était déjà pour l'IMS, elle le reste dans des temps beaucoup plus faibles que ceux qu'on prévoit pendant les deux premières années. La ministre précise que le coût était déjà intégré dans le forfait précédemment.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 12

M. Charlier observe que concernant cet article, le Conseil d'Etat dit qu'il conviendrait de préciser quelles sont les mesures individuelles ou générales d'ordre prophylactique qui peuvent être décidées par le médecin. M. Charlier observe que la ministre ne répond pas à l'avis du Conseil d'Etat. Cela est-il justifié?

Mme la ministre précise qu'il y a deux choses que dit le Conseil d'Etat. La première chose est que le détail des mesures prophylactiques n'est pas prévu. On est en train de travailler par arrêté, car c'est une matière très technique en fonction de l'évolution des maladies, des mesures à prendre. Cela évolue énormément. C'est un arrêté avec des annexes puisqu'il y a tellement de choses qui évoluent rapidement que cela n'a pas de sens de le mettre dans le décret. La deuxième remarque du Conseil d'Etat concerne les recours en disant que le pouvoir de décision reconnu au médecin par le § 1^{er} est bien plus large que la possibilité de recours au § 2. Il en résulte que pour certaines décisions, aucun recours ne serait possible. Les mesures à prendre en matière de prophylaxie sont soit de proposer aux élèves et aux étudiants une chimioprophylaxie ou une vaccination, or, c'est quelque chose que l'on ne peut pas imposer. La seule chose qui se fait est que si la chimioprophylaxie ou la vaccination n'est pas acceptée, il y a éloignement de l'élève ou de l'étudiant pour qu'il ne contamine pas les autres. Ce n'est seulement que contre ces mesures d'éloignement que l'on prévoit le recours. Le Conseil d'Etat, selon la ministre, n'a pas demandé d'explications précises à ce sujet, d'où ses remarques.

M. Charlier se demande si, dans le § 2, il ne faudrait pas ajouter «L'école supérieure des arts ou l'institut supérieur d'architecture».

Mme la présidente propose de rajouter ces données par correction technique.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

Article 13

M. Charlier s'interroge sur le choix des dates, ya-t-il eu concertation concernant ce point?

Mme la ministre précise qu'elle s'est concertée avec le cabinet de Mme la ministre Dupuis, les syndicats ainsi que l'administration.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 15

M. Charlier observe que l'on fixe dans cet article la composition des services. Quand la ministre dit que ce service comporte au minimum un équivalent mi-temps de personnel médical et un équivalent temps-plein de personnel infirmier, M. Charlier souhaite savoir si la ministre a pu chiffrer le nombre d'élèves sous tutelle nécessaire pour atteindre ce chiffre qui fixe les normes minimales.

Mme la ministre précise qu'il s'agit du service et comme l'indique le paragraphe suivant, le 2^e alinéa du § 2, pour atteindre cette durée minimale, il faut tenir compte de l'horaire presté par le personnel en application du décret relatif à la promotion de la santé à l'école. Il s'agit bien d'une globalité d'activités qui est prise en considération. Le temps passé dans une école supérieure peut s'additionner avec le temps passé dans l'enseignement obligatoire.

M. Charlier observe que si on additionne les deux, on additionne bien les populations. A-t-on un chiffre pour atteindre cela? M. Charlier souhaiterait vérifier les chiffres.

Mme la ministre précise que c'est le même service qui demande un même agrément pour les deux types d'enseignement. Il n'a pas déterminé le nombre d'élèves sous tutelle nécessaire pour atteindre cet agrément.

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 17

Un amendement n° 4 est déposé par M. Charlier et Mme Vlaminck-Moreau, MM. Liénard et Neven. Il est libellé comme suit:

A l'article 17, § 2, alinéa 2, ajouter un 5° rédigé comme suit:

«5° les modalités de transmission des informations».

M. Charlier, en effet, s'interroge sur le fait qu'on n'ait pas ajouté par rapport à l'article 19, § 5 du décret du 20 décembre 2001, les modalités de transmission des informations.

Mme la ministre est d'accord avec cet amendement.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité.

L'article 17 est adopté à l'unanimité.

Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 19

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Neven, Léonard, Mme Vlaminck-Moreau et M. Charlier. Il est libellé comme suit:

A l'article 19, alinéa 2:

Remplacer les mots «de l'indemnité forfaitaire» par les mots «de la subvention forfaitaire visée à l'alinéa précédent».

Justification: La nature de la somme allouée est bien celle d'une subvention, non celle d'une «indemnité» qui viserait à compenser ou à réparer un quelconque «dommage».

Le mot subvention est du reste utilisé aux premier et troisième alinéas de l'article 19, ainsi d'ailleurs qu'à l'article 20, pour viser la même réalité. Il n'y a dès lors aucune raison de changer de vocable. Au surplus, c'est également l'expression «subvention forfaitaire» qui est utilisée dans le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, décret sur le modèle duquel est rédigé le texte présentement amendé.

M. Neven précise qu'il s'agit d'un amendement technique.

Mme la ministre n'y voit aucune objection.

M. Charlier se demande si les références aux dates ont une importance.

Mme Maréchal précise que l'idée de «régulièrement inscrit», n'est pas la même chose que dans l'enseignement obligatoire. Dans le supérieur le système est différent. Le texte a été écrit en collaboration avec le cabinet de Mme Dupuis.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'article 19 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 20

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 21

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 22

M. Charlier souhaite savoir si la commission va être modifiée.

Mme la ministre précise qu'elle figure dans les dispositions transitoires.

M. Charlier pense que les dispositions transitoires vont modifier la structure de la commission.

La ministre précise qu'elle est modifiée mais lorsqu'il est mis à l'ordre du jour de la commission un point relatif à l'enseignement supérieur, à ce moment là, on convoque plusieurs membres.

M. Charlier observe qu'elle est dès lors plus modulable.

L'article 22 est adopté à l'unanimité.

Articles 23 à 28

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

M. Charlier souhaite justifier son abstention. Il n'a pas eu l'occasion de se réunir avec son groupe auparavant pour discuter de ce

projet de décret. Il émet dès lors une abstention de réserve. Celle-ci sera peut être modifiée en un vote positif lors de la prochaine séance.

En rapport aux questions formulées par M. Charlier, Mme Maréchal précise qu'il lui est impossible de donner un chiffre précis de la dotation par étudiant dans l'enseignement de la Communauté, mais qu'elle annexera les chiffres de la population étudiante au rapport.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

M. VLAMINCK-
MOREAU.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application et missions

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par :

1^o promotion de la santé: la promotion de la santé, telle que définie à l'article 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française;

2^o service: le service de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur exerçant les missions prévues par le présent décret dans l'enseignement supérieur subventionné par la Communauté française;

3^o centre: le centre psycho-médico-social de la Communauté française exerçant les missions prévues par le présent décret dans l'enseignement supérieur organisé par la Communauté française;

4^o pouvoir organisateur: la personne de droit public ou la personne morale de droit privé qui organise les services visés au 2^o du présent article;

5^o prophylaxie: l'ensemble des mesures permettant d'éviter l'apparition, le développement et la propagation des maladies transmissibles, à l'exception de toute mesure de vaccination obligatoire;

6^o enseignement supérieur hors universités, ci-après dénommé enseignement supérieur: l'enseignement supérieur en hautes écoles, tel qu'organisé par le décret du 5 août 1995, l'enseignement supérieur artistique, tel qu'organisé par les décrets des 17 mai 1999 et 20 décembre 2001, et l'enseignement de l'architecture, tel qu'organisé par la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

Art. 2

La promotion de la santé dans l'enseignement supérieur consiste en :

1^o l'organisation de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé, tels que précisés à l'article 5;

2^o la réalisation d'un bilan de santé individuel des étudiants, tel que précisé à l'article 6;

3^o l'organisation de Points santé, tels que précisés à l'article 7;

4^o la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles, telles que précisées à l'article 8;

5^o l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires, tel que précisé à l'article 9.

Art. 3

La promotion de la santé dans l'enseignement supérieur (PSES) est obligatoire et gratuite.

Art. 4

§ 1^{er}. Pour l'enseignement supérieur organisé par la Communauté française, la promotion de la santé est exercée par les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.

§ 2. Pour l'enseignement supérieur subventionné par la Communauté française, la promotion de la santé est exercée par les services agréés selon les dispositions du présent décret.

Art. 5

Les programmes de promotion de la santé sont réalisés en fonction du projet-santé élaboré par le service ou le centre, après avis de l'organe de gestion, sur avis du conseil social de la haute école, de l'école supérieure des arts ou de l'institut supérieur d'architecture. Le projet-santé est un document public. Il est distribué aux étudiants au plus tard le jour de leur inscription.

L'agenda des programmes de promotion de la santé est élaboré en concertation avec l'autorité de la haute école ou la direction de l'école supérieure des arts ou de l'institut supérieur d'architecture.

Les programmes visés aux alinéas précédents peuvent concerner les problèmes de santé mentale et d'assuétudes, la vie affective et sexuelle, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, la santé dans le sport, l'alimentation, l'environnement, l'utilisation des structures de santé ou toutes autres problématiques de santé spécifiques à la population étudiante.

Art. 6

§ 1^{er}. Un bilan de santé individuel est organisé pour chaque étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur.

En outre, une ou plusieurs consultations complémentaires peuvent être proposées à certains étudiants. L'organisation de ces consultations complémentaires est laissée à l'appréciation du service ou du centre, qui agit soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité de la haute école ou de la direction de l'école supérieure des arts ou de l'institut supérieur d'architecture.

§ 2. Les bilans, réalisés sous la responsabilité du médecin, comprennent au minimum une anamnèse bio-psycho-sociale, un examen clinique général, un examen auditif, visuel et biométrique, et une analyse des urines.

Les bilans sont organisés dans les locaux du service ou du centre.

L'étudiant est convoqué personnellement par l'intermédiaire du secrétariat de la haute école, de l'école supérieure des arts ou de l'institut supérieur d'architecture.

Le médecin du service ou du centre qui a procédé au bilan de santé individuel communique les conclusions de cet examen à l'étudiant, dans des termes empruntés autant que possible au langage courant.

§ 3. Le Gouvernement fixe les modalités particulières selon lesquelles les données individuelles relatives à la santé des étudiants sont transmises aux services et aux centres par le dernier service ou centre qui a eu l'étudiant sous tutelle. Cette transmission se fait dans le respect du secret médical et professionnel.

Art. 7

§ 1^{er}. Le service et le centre organisent dans ou à proximité de chaque haute école, école supérieure des arts ou institut supérieur d'architecture, un Point santé. Lorsqu'une haute école, une école supérieure des arts ou un institut supérieur d'architecture dispose d'implantations situées dans des communes différentes, des points-santé décentralisés peuvent être organisés dans chacune de ces communes.

§ 2. Les permanences dans les Points santé sont tenues soit par le personnel médical, soit par le personnel infirmier ou paramédical.

La mission de ce personnel est d'écouter les étudiants, de leur apporter des informations et des conseils en santé, de leur proposer éventuellement une consultation complémentaire et de les orienter, si nécessaire, vers les structures de santé existantes en Communauté française.

§ 3. Le Gouvernement fixe la fréquence et la durée minimales des permanences organisées dans les Points santé, dans le respect des prestations fixées pour ces personnels selon leur statut particulier.

Art. 8

Le Gouvernement fixe la liste des maladies transmissibles impliquant la mise en œuvre de mesures de prophylaxie et de dépistage, pour éviter leur propagation dans le milieu étudiant.

Il fixe également les modalités de mise en œuvre des mesures visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 9

§ 1^{er}. L'établissement du recueil standardisé d'informations sanitaires doit contribuer à une définition des besoins locaux en matière de santé et à l'élaboration d'une politique communautaire pour la santé des jeunes.

Le Gouvernement fixe le modèle de ce recueil, ainsi que le contenu des informations sanitaires qui y sont reprises. Il fixe également les modalités de transfert et de traitement de ces informations, dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 2. Dans l'accomplissement de leurs missions, les services ou le personnel des centres organisent la collaboration avec les intervenants suivants:

1^o les centres locaux de promotion de la santé;

2^o les services de prévention et de protection du travail visés par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 10

Les membres du personnel des services et des centres suivent une formation continuée.

Art. 11

Le Gouvernement fixe les modalités de coordination du personnel du service ou du centre.

Il fixe également les modalités de coordination entre différents services ou centres travaillant dans différentes implantations d'une même haute école, d'une même école supérieure des arts ou d'un même institut supérieur d'architecture.

Art. 12

§ 1^{er}. Toutes les mesures individuelles ou générales d'ordre prophylactique à l'égard des étudiants sont prises par le médecin du service ou du centre.

Le médecin avertit de ses décisions l'autorité de la haute école ou la direction de l'école supérieure des arts ou de l'institut supérieur d'architecture.

Les décisions du médecin lient les étudiants, le pouvoir organisateur et le personnel de la haute école, de l'école supérieure des arts ou de l'institut supérieur d'architecture.

§ 2. Un recours non suspensif est ouvert auprès du médecin-fonctionnaire des services du Gouvernement visé à l'article 21, contre toute décision qui interdit temporairement ou définitivement l'accès de la haute école, de l'école supérieure des arts ou de l'institut supérieur d'architecture à un étudiant, en raison du risque que présente son état de santé pour l'entourage.

Ce recours peut être introduit par le pouvoir organisateur de la haute école, de l'école supérieure des arts ou de l'institut supérieur d'architecture, ou par l'étudiant.

Art. 13

Au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, la haute école ou l'école supérieure des arts ou l'institut supérieur d'architecture adresse au service ou au centre auquel il ou elle a confié la mission de promotion de la santé :

1^o la liste des étudiants inscrits à la date du 15 novembre;

2^o la liste des étudiants soumis à l'obligation du bilan de santé individuel visé à l'article 6.

CHAPITRE II

Conditions, procédure et modalités d'agrément

Art. 14

Le service peut être organisé par une personne de droit public ou une personne morale de droit privé.

Il doit disposer de locaux permettant l'organisation des bilans de santé visés à l'article 6, répondant aux conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 15

§ 1^{er}. Le service est composé de personnel médical, de personnel infirmier et de personnel administratif.

Il comprend au minimum un équivalent mi-temps de personnel médical, et un équivalent temps plein de personnel infirmier.

§ 2. Le personnel visé au § 1^{er} doit répondre aux conditions de qualification suivantes :

1^o personnel médical : être titulaire du diplôme de docteur en médecine, et soit du certificat de médecine scolaire, soit du diplôme d'études spécialisées en santé publique;

2^o personnel infirmier : être titulaire du diplôme d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e) délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e), ou du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

3^o personnel administratif : être en possession du certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

La durée minimale des prestations de chaque membre du personnel médical est de quarante heures par mois. Pour atteindre cette durée minimale, il peut être tenu compte de l'horaire presté par le personnel médical en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

§ 3. Le pouvoir organisateur du service désigne le médecin qui exerce la fonction de responsable du service.

Art. 16

Les membres du personnel infirmier et les médecins responsables de service suivent une formation continuée, dont la durée est fixée par le Gouvernement, sans cependant pouvoir être inférieure à deux jours et supérieure à dix jours par année scolaire.

Les objectifs de la formation continuée sont :

1^o l'entretien et le développement des compétences nécessaires à l'exercice de la profession;

2^o la prise de recul par rapport à sa pratique et la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles dans la fonction exercée;

3^o la capacité de participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet-santé visé à l'article 5.

Le Gouvernement fixe les programmes de formation continuée. Il fixe également les modalités de l'organisation de cette formation.

Art. 17

§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur du service, en collaboration avec celui-ci, doit établir avec chaque haute école, école supérieure des arts ou institut supérieur d'architecture qui l'a choisi pour exercer les missions visées à l'article 2, une convention prévoyant les moyens et la manière de mettre en œuvre ces missions.

Lorsqu'une haute école, une école supérieure des arts ou un institut supérieur d'architecture dispose d'implantations différentes, elle peut passer plusieurs conventions avec plusieurs pouvoirs organisateurs de service.

§ 2. Le Gouvernement fixe un modèle de convention-cadre, à utiliser par tous les pouvoirs organisateurs de service.

Cette convention-cadre doit au minimum contenir les éléments suivants:

- 1^o le projet-santé visé à l'article 5;
- 2^o le lieu où se dérouleront les bilans de santé;
- 3^o le lieu où seront établis les Points santé, ainsi que les horaires de permanence;
- 4^o la composition du service;
- 5^o les modalités de transmission des informations.

§ 3. Le Gouvernement fixe également la durée de la convention. Celle-ci ne peut être inférieure à trois années académiques, et doit être un multiple d'une année académique.

Art. 18

§ 1^{er}. Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait d'agrément des services.

§ 2. Les procédures prévoient, au moins:

- 1^o les modalités d'introduction de demande d'octroi d'agrément;
- 2^o les modalités de forme et de délai selon lesquelles doivent être prises les décisions d'octroi, de refus ou de retrait d'agrément;
- 3^o les modalités et conditions de suspension ou de suppression de l'octroi des subventions;
- 4^o la possibilité d'introduire un recours contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément et contre les décisions de suspension ou de suppression des subventions, les modalités de ce recours, et la possibilité pour le pouvoir organisateur du service d'être entendu lors de ce recours;
- 5^o la durée des agréments.

Art. 19

Les services bénéficient d'une subvention globale, calculée sur base d'une subvention forfaitaire par étudiant régulièrement inscrit dans les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et les instituts supérieurs d'architecture avec lesquelles ils ont conclu une convention, conformément à l'article 17.

Le Gouvernement fixe le montant de la subvention forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

La subvention sert à couvrir l'ensemble des frais de personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires au service pour accomplir ses missions.

Art. 20

Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation et de justification des subventions visées au présent chapitre.

En cas de non-respect des obligations du présent décret, des sanctions pécuniaires peuvent être prises à l'encontre des pouvoirs organisateurs de service. Ces sanctions consistent en suspension ou retrait de tout ou partie des subventions.

Les sanctions pécuniaires et leurs modalités d'application sont fixées par le Gouvernement, sans préjudice de l'article 18, § 2, 4^o.

CHAPITRE III

Le Contrôle

Art. 21

Les fonctionnaires de l'inspection des services du Gouvernement, désignés par celui-ci, ont pour missions:

- 1^o de veiller à ce que les services remplissent toutes les obligations qui leur incombent en vertu du présent décret et des arrêtés d'exécution pris en vertu de celui-ci;
- 2^o de provoquer, s'il y a lieu, un examen prophylactique des étudiants, selon les modalités visées à l'article 8, alinéa 2;
- 3^o de constater les infractions aux dispositions du présent décret ou prises en vertu de celui-ci;
- 4^o après constatation des infractions, de mettre en œuvre la procédure des sanctions pécuniaires visées à l'article 20, alinéa 2.

Art. 22

Chaque année, les services et les centres envoient à l'administration un rapport annuel,

dont le modèle et le contenu sont fixés par le Gouvernement.

fication est exigée, en vertu des dispositions légales et réglementaires antérieures.

CHAPITRE IV

Art. 26

Dispositions pénales

Durant les années académiques 2002-2003 et 2003-2004, le programme de formation sera approuvé par le Gouvernement.

Art. 23

Est puni d'une amende de vingt-six à deux cents euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement le directeur-président de la haute école, le directeur de l'école supérieure des arts ou de l'institut supérieur d'architecture qui ne se conforme pas aux décisions prises en vertu de l'article 12 en matière de prophylaxie générale.

Des subventions seront octroyées aux opérateurs autorisés à prendre en charge les formations, sur base du programme approuvé conformément à l'alinéa précédent.

Art. 27

Art. 24

Toutes les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, sans exception de son chapitre VII, ni de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent décret ainsi qu'aux infractions aux arrêtés d'exécution pris en vertu de celui-ci.

Un § 9, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 28 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école:

« La commission peut donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur tout problème concernant la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur.

Lorsqu'un tel avis est mis à l'ordre du jour d'une séance de la commission, sont représentés à cette séance le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, avec voix consultative, le service général des hautes écoles et de l'enseignement artistique du niveau supérieur, avec voix délibérative, et deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire, avec voix délibérative. »

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 25

Pour l'application de l'article 15, § 2, sont considérés comme possédant la qualification exigée les membres du personnel qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exerçaient effectivement la fonction pour laquelle la quali-

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

STATISTIQUES RAPIDES

SERVICE GÉNÉRAL DE L'INFORMATIQUE ET DES STATISTIQUES
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

.....
EFFECTIFS SCOLAIRES

plein exercice

2000 - 2001

promotion sociale

1999 - 2000

.....

2000 2001
Enseignement de plein exercice

CF = Communauté française
OP = Officiel provincial
OC = Officiel communal
L = Libre



STATISTIQUES RAPIDES

MATERNEL

RÉGIONS	TOTAUX										ORDINAIRE + SPÉCIAL					ORDINAIRE				
	(UNIVERSITÉS ET CEFA NON COMPRIS)																			
PROVINCES																				
ARRONDISSEMENTS	TOTAL	CF	OP	OC	L	TOTAL	CF	OP	OC	L	TOTAL	CF	OP	OC	L	TOTAL	CF	OP	OC	L
TOTAUX GÉNÉRAUX	909.321	150.720	46.630	271.169	440.802	157.410	12.957	431	83.587	60.335	153.430	12.734	313	83.388	59.908					
BRUXELLES-CAPITALE	196.255	23.870	2.187	70.022	102.176	33.417	1.606	6	17.794	14.011	33.048	1.600	-	17.668	13.780					
RÉGION WALLONNE	706.632	125.428	44.443	199.264	337.497	122.584	11.091	425	65.137	45.931	121.980	10.876	313	65.064	45.727					
BRABANT WALLON	70.165	9.632	5.055	16.714	38.764	13.199	984	47	6.166	6.002	13.135	984	47	6.166	5.938					
HAINAUT	225.304	44.184	22.746	76.124	130.372	47.116	3.247	370	25.056	16.449	46.834	3.152	266	25.844	18.372					
ATH	14.250	3.671	1.223	4.322	5.207	2.096	385	-	1.602	909	2.090	384	-	1.602	904					
CHARLEROI	82.370	11.456	6.167	26.296	39.051	15.494	662	56	9.097	5.679	15.419	653	-	9.097	5.669					
MONS	57.350	10.591	5.879	16.805	24.084	8.713	523	159	4.956	3.075	8.641	505	111	4.956	3.069					
MOUSCRON	18.231	1.978	161	2.939	13.153	2.977	215	-	811	1.951	2.955	206	-	811	1.939					
SOIGNIES	31.723	6.106	2.814	10.030	18.773	6.902	969	-	3.029	2.904	6.833	932	-	3.017	2.884					
THUIN	27.402	5.746	2.859	8.468	10.409	5.001	161	155	3.131	1.554	4.994	155	155	3.131	1.553					
TOURNAI	15.430	5.216	3.145	7.264	19.695	5.133	332	-	2.430	2.371	5.102	318	-	2.430	2.354					
LIÈGE	10.000	3.981	1.127	7.150	8.142	2.543	466	-	1.193	884	2.537	460	-	1.193	884					
HUY	17.210	10.755	43.359	56.024	2.543	466	-	1.193	884	2.537	460	-	1.193	884						
LIÈGE	8.404	1.750	13.371	18.441	2.543	466	-	1.193	884	2.537	460	-	1.193	884						
VERVIERS	3.537	693	3.707	5.371	2.543	466	-	1.193	884	2.537	460	-	1.193	884						
WAREMME	59.672	16.135	274	16.827	26.436	10.887	1.945	8	5.677	3.257	10.858	1.924	-	5.677	3.257					
LUXEMBOURG	14.306	4.242	-	3.247	6.817	2.543	466	-	1.193	884	2.537	460	-	1.193	884					
ARLON	9.424	2.441	20	3.377	3.586	1.791	372	3	958	458	1.786	370	-	958	458					
BASTOGNE	10.801	2.199	129	3.583	4.890	2.136	248	5	1.257	626	2.126	243	-	1.257	626					
MARCHE-EN-FAMENNE	13.479	4.041	-	3.598	5.840	2.223	411	-	1.172	640	2.223	411	-	1.172	640					
NEUFCHÂTEAU	11.662	3.212	125	3.622	5.303	2.194	448	-	1.097	649	2.186	440	-	1.097	649					
NAMUR	100.265	21.765	2.541	22.012	53.947	16.972	2.907	-	7.848	6.217	16.943	2.894	-	7.848	6.201					
DINANT	21.660	3.780	887	7.150	9.843	3.919	417	-	2.442	1.060	3.904	412	-	2.442	1.050					
NAMUR	67.259	14.544	1.654	11.669	39.392	10.871	2.087	-	4.246	4.538	10.857	2.079	-	4.246	4.532					
PHILIPPEVILLE	11.346	3.441	-	3.193	4.712	2.182	403	-	1.160	619	2.182	403	-	1.160	619					
RÉGION FLAMANDE	3.407	395	-	1.883	1.129	1.084	35	-	656	393	1.084	35	-	656	393					
FORCES BELGES EN ALLEMAGNE	1.027	1.027	-	-	-	225	225	-	-	-	223	223	-	-	-					

Cette ventilation tient compte du lieu de scolarisation et non du domicile de l'élève.

* Pour ne pas alourdir la présentation, l'enseignement général de type II est ici assimilé à de l'enseignement de transition.

** Y compris normal secondaire technique.

Journal of Management Studies, 37(6), 809–826.

et l'enseignement accordé à l'élève, par le type d'enseignement de qualification.

SECONDAIRE

RÉGIONS											
PROVINCES		ORDINAIRE + SPÉCIAL									
ARRONDISSEMENTS		TOTAL									
	L	TOTAL	CF	OP	OC	L	TOTAL	CF	OP	OC	L
TOTAUX GÉNÉRAUX	6.118	344.394	86.804	29.682	25.760	202.148	331.556	83.714	28.220	24.474	195.148
BRUXELLES-CAPITALE	1.445	69.429	12.801	1.324	15.318	39.986	67.332	12.542	1.102	14.928	38.760
RÉGION WALLONNE	4.673	274.543	73.581	28.358	10.442	162.162	263.802	70.750	27.118	9.546	156.388
BRABANT WALLON	622	26.818	5.289	4.667	12	16.850	26.352	5.289	4.340	-	16.723
HAINAUT	2.225	101.059	27.438	10.816	2.314	66.735	101.779	28.528	13.151	4.536	67.686
ATH	247	9.237	2.312	618	-	2.287	4.358	2.089	618	-	2.051
CHARLEROI	481	20.259	8.115	3.015	1.787	17.289	23.782	7.774	2.512	1.623	16.873
MONS	335	20.479	4.988	3.715	1.244	11.132	20.322	4.745	3.643	1.244	16.690
MOUSCRON	278	1.022	1.060	-	578	6.884	7.955	1.060	-	578	6.218
SOIGNIES	297	10.445	3.205	2.735	1.505	8.001	14.684	3.205	2.647	1.190	7.642
THUIN	314	11.874	4.148	2.110	-	4.816	10.255	3.971	2.012	-	4.236
TOURNAI	337	16.004	3.652	2.325	-	10.307	15.382	3.482	2.325	-	9.295
LIÈGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
HUY	135	-	2.606	1.127	-	4.167	-	2.426	1.127	-	4.127
LIÈGE	505	-	12.584	4.240	4.160	23.069	-	12.117	4.120	3.903	22.662
VERVIERS	190	-	4.925	1.518	-	10.439	-	4.791	1.518	-	10.233
WAREMME	97	-	1.935	693	-	2.990	-	1.845	693	-	2.721
LUXEMBOURG	192	24.213	7.932	32	601	15.648	23.488	7.486	-	601	15.393
ARLON	88	6.274	2.481	-	-	3.793	6.274	2.481	-	-	3.793
BASTOGNE	27	3.713	1.305	-	601	1.807	3.591	1.237	-	601	1.753
MARCHE-EN-FAMENNE	77	4.141	1.128	32	-	2.981	3.875	1.004	-	-	2.871
NEUFCHÂTEAU	-	5.713	1.829	-	-	3.884	5.713	1.829	-	-	3.884
VIRTON	-	4.372	1.189	-	-	3.183	4.027	935	-	-	3.092
NAMUR	643	41.231	10.830	1.563	555	28.283	39.964	10.470	1.563	407	27.524
DINANT	134	9.133	2.176	729	148	6.680	8.911	2.176	729	-	6.006
NAMUR	411	27.558	6.637	834	407	19.680	26.773	6.443	834	407	19.089
PHILIPPEVILLE	98	4.540	2.017	-	-	2.523	4.280	1.851	-	-	2.429
RÉGION FLAMANDE	-	97	97	-	-	-	97	97	-	-	-
FORCES BELGES EN ALLEMAGNE	-	325	325	-	-	-	325	325	-	-	-

(y compris l'artistique; CEFA non compris)

ORDINAIRE *

SPÉCIAL

1A/2C + D2/D3 DE TRANSITION

1B/2P + D2/D3/D4 DE QUALIFICATION

	CF	OP	OC	L	TOTAL	CF	OP	OC	L	TOTAL	CF	OP	OC	L
214.234	60.323	8.767	12.866	132.278	117.322	23.391	19.453	11.608	62.878	12.833	3.098	1.462	1.286	7.000
46.434	9.081	123	10.187	27.123	20.898	3.461	979	4.821	11.637	2.097	259	222	390	1.226
167.540	50.982	8.644	2.759	105.155	96.262	19.768	18.474	6.787	51.233	10.741	2.831	1.240	896	5.774
20.060	4.475	1.903	-	13.682	6.292	814	2.437	-	3.041	466	-	327	12	127
51.185	13.863	4.434	1.438	25.855	40.534	6.984	9.323	3.187	21.390	6.105	1.154	781	479	3.711
3.898	1.429	207	-	1.212	1.719	660	411	-	839	469	223	-	-	236
18.537	6.404	518	561	10.854	11.493	1.370	1.994	1.062	6.019	1.434	341	503	164	416
11.740	4.217	711	483	6.329	6.051	528	2.932	761	4.361	787	243	72	-	442
4.179	539	-	199	3.432	1.188	521	-	379	2.786	894	-	-	-	666
2.778	2.553	1.354	195	5.568	2.814	652	1.293	995	2.074	782	-	88	315	359
2.404	2.400	1.180	-	3.022	2.517	1.571	832	-	1.214	855	177	98	-	580
3.225	2.120	464	-	5.238	2.289	1.362	1.861	-	4.057	4.182	170	-	-	1.012
	2.167	363	-	3.365		259	764	-	762		180	-	-	40
	10.148	1.096	1.113	14.920		1.969	3.024	2.790	7.742		467	120	257	407
	3.625	281	-	7.123		1.166	1.237	-	3.110		134	-	-	206
	1.463	204	-	2.233		382	489	-	488		90	-	-	269
14.484	3.785	-	208	10.551	9.818	3.781	-	393	4.842	733	446	32	-	255
3.693	1.254	-	-	2.439	2.581	1.227	-	-	1.354	-	-	-	-	-
2.411	653	-	208	1.550	1.180	584	-	393	203	122	68	-	-	54
2.543	637	-	-	1.906	1.332	367	-	-	965	266	124	32	-	110
3.429	617	-	-	2.812	2.284	1.212	-	-	1.072	-	-	-	-	-
2.388	544	-	-	1.844	1.639	391	-	-	1.248	345	254	-	-	91
23.726	5.737	363	-	17.626	16.236	4.733	1.200	407	9.898	1.267	360	-	148	759
5.954	1.268	333	-	4.353	2.957	908	396	-	1.653	222	-	-	148	74
15.223	3.320	30	-	11.873	11.550	3.123	804	407	7.216	785	194	-	-	591
2.549	1.149	-	-	1.400	1.731	702	-	-	1.029	260	166	-	-	94
-	-	-	-	-	97	97	-	-	-	-	-	-	-	-
260	260	-	-	-	65	65	-	-	-	-	-	-	-	-

SUPÉRIEUR

RÉGIONS																				
PROVINCES	TOTAL SUPÉRIEUR					TOTAL TYPE COURT					TYPE COURT HORS-PÉDAGOGIQUE					NORMAL MATERNEL				
ARRONDISSEMENTS	CF	OP	OC	L	TOTAL	CF	OP	OC	L	TOTAL	CF	OP	OC	L	TOTAL	CF	OP	OC	L	
TOTAUX GÉNÉRAUX	77.516	16.414	14.791	9.117	37.194	57.094	10.296	12.610	6.460	27.728	43.401	5.065	10.020	5.160	22.428	2.619	886	310	440	1.18
BRUXELLES-CAPITALE	27.352	5.531	826	5.012	15.983	16.081	2.231	611	2.983	10.256	13.897	1.432	611	2.367	9.487	479	170	-	174	13
RÉGION WALLONNE	50.042	10.761	13.965	4.105	21.211	40.958	8.010	11.999	3.477	17.472	29.529	3.578	10.217	2.793	12.941	2.340	716	310	256	1.04
BRABANT WALLON	2.093	331	184	-	1.578	1.934	331	184	-	1.419	790	-	51	-	739	135	-	-	-	13
HAINAUT	15.005	4.167	5.055	1.394	7.048	15.055	2.520	5.163	1.049	6.223	10.619	748	3.991	1.049	4.831	521	143	310	-	36
ATH	595	-	605	-	-	605	-	605	-	-	602	-	582	-	-	-	-	-	-	-
CHARLEROI	4.597	-	2.745	-	2.252	4.150	-	2.173	-	1.987	3.162	-	1.779	-	1.383	121	-	-	-	12
MONS	5.718	3.790	1.563	1.049	2.351	5.645	2.243	1.563	1.049	1.790	4.149	371	970	1.049	1.759	453	143	310	-	-
MOUSCRON	514	-	161	-	57	218	-	161	-	57	218	-	161	-	57	-	-	-	-	-
SOIGNIES	524	-	-	-	834	834	-	-	-	834	458	-	-	-	458	116	-	-	-	11
THUIN	162	-	162	-	-	162	-	162	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOURNAI	3.399	377	820	345	1.555	2.631	377	499	-	1.555	2.950	377	499	-	1.174	131	-	-	-	13
LIÈGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
HUY	-	796	-	-	69	-	447	-	-	69	-	447	-	-	-	-	-	-	-	-
LIÈGE	-	1.819	6.515	2.509	7.782	-	1.311	5.442	2.226	5.290	-	410	4.965	1.542	4.308	-	202	-	266	19
VERVIERS	-	407	232	202	256	-	407	232	202	256	-	210	232	202	157	-	-	-	-	-
WAREMME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LUXEMBOURG	2.521	1.642	-	-	879	1.936	1.295	-	-	701	1.089	714	-	-	375	206	90	-	-	131
ARLON	569	194	-	-	375	417	42	-	-	375	417	42	-	-	375	-	-	-	-	-
BASTOGNE	326	-	-	-	326	326	-	-	-	326	-	-	-	-	-	116	-	-	-	11
MARCHE-EN-FAMENNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NEUFCHÂTEAU	667	667	-	-	-	672	672	-	-	-	672	672	-	-	-	-	-	-	-	-
VIRTON	759	581	-	-	178	581	581	-	-	-	-	-	-	-	-	90	90	-	-	-
NAMUR	6.175	1.599	978	-	3.598	6.091	1.599	978	-	3.514	4.558	1.049	978	-	2.531	520	281	-	-	231
DINANT	278	120	158	-	-	278	120	158	-	-	278	120	158	-	-	-	-	-	-	-
NAMUR	5.897	1.479	820	-	3.598	5.813	1.479	820	-	3.514	4.280	929	820	-	2.531	520	281	-	-	231
PHILIPPEVILLE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
RÉGION FLAMANDE	122	122	-	-	-	55	55	-	-	-	55	55	-	-	-	-	-	-	-	-
FORCES BELGES EN ALLEMAGNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

TYPE COURT PÉDAGOGIQUE										TYPE LONG (Y COMPRIS ARCHITECTURE ET 3 ^o DEGRÉ)										ARTISTIQUE (ARTS PLASTIQUES + MUSIQUE)				
NORMAL PRIMAIRE					NORMAL SECONDAIRE **					FORMATION DES ÉDUCATEURS														
	CF	OP	OC	L		CF	OP	OC	L		CF	OP	OC	L		CF	OP	OC	L		CF	OP	OC	L
4.232	1.239	557	440	1.996	3.552	1.137	407	420	1.598	3.000	1.969	508	-	523	16.590	3.725	2.181	1.649	9.135	3.732	2.393	-	1.008	331
595	166	-	201	228	743	123	-	241	379	367	340	-	-	27	9.393	2.049	215	1.649	5.480	1.878	1.251	-	380	247
3.637	1.073	557	239	1.768	2.819	1.014	407	179	1.219	2.633	1.629	508	-	496	7.230	1.609	1.966	-	3.655	1.854	1.142	-	628	84
502	-	101	-	401	475	331	-	-	144	32	-	32	-	-	159	-	-	-	159	-	-	-	-	-
	-	-	-	-		-	23	-	-		-	-	-	-		-	-	-	-		-	-	-	-
	-	182	-	209		-	9	-	102		-	203	-	172		-	572	-	265		-	-	-	-
	286	172	-	-		237	100	-	31		1.206	11	-	-		913	-	-	561		634	-	-	-
	-	-	-	-		-	-	-	-		-	-	-	-		-	-	-	-		-	-	-	-
	-	-	-	147		-	-	-	113		-	-	-	-		-	-	-	-		-	-	-	-
	-	102	-	-		-	60	-	-		-	-	-	-		-	-	-	-		-	-	-	-
	-	-	-	154		-	-	-	96		-	-	-	-		-	321	-	-		-	-	345	-
	-	-	-	69		-	-	-	-		-	-	-	-		349	-	-	-		-	-	-	-
	217	-	239	196		275	215	170	278		207	262	-	316		-	1.073	-	2.492		508	-	283	-
	197	-	-	91		-	-	-	0		-	-	-	-		-	-	-	-		-	-	-	-
314	100	-	-	145	100	120	-	-	65	202	202	-	-	-	321	347	-	-	178	-	-	-	-	-
																152	-	-	-		-	-	-	-
145	-	-	-	145	85	-	-	-	65												-	-	-	-
																195	-	-	-		-	-	-	-
100	169	-	-	120	120	-	-	-	202	202	-	-	-	-	170	-	-	-	178	-	-	-	-	-
558	204	-	-	354	433	51	-	-	382	22	14	-	-	8	-	-	-	-	-	84	-	-	-	84
558	204	-	-	354	433	51	-	-	382	22	14	-	-	8	-	-	-	-	-	84	-	-	-	84

Nombre de

RÉGIONS	TOTAUX					TOTAL				
	PROVINCES	CF	OP	OC	L	PROVINCES	CF	OP	OC	L
ARRONDISSEMENTS	150.859	41.345	26.272	43.905	39.337	121.225	33.112	18.823	38.123	31.167
TOTAUX GÉNÉRAUX	47.252	12.479	1.786	13.170	19.817	36.220	7.990	717	12.130	15.383
BRUXELLES-CAPITALE	103.607	28.866	24.486	30.735	19.520	85.005	25.122	18.106	25.993	15.784
RÉGION WALLONNE	5.338	1.459	1.428	1.862	589	4.191	1.442	1.243	1.316	190
BRABANT WALLON		10.185	8.907	17.757	6.574		8.334	6.452	15.533	5.008
HAINAUT		404	-	-	-		239	-	-	-
ATH		-	4.814	7.112	2.289		-	3.255	6.865	1.583
CHARLEROI		5.788	1.693	4.672	1.734		5.008	1.341	3.121	1.184
MONS		601	-	-	1.831		474	-	-	1.734
MOUSCRON		-	1.172	4.072	442		-	876	3.729	442
SOIGNIES		1.677	592	1.688	278		1.367	586	1.605	61
THUIN		1.715	636	213	-		1.246	394	213	-
TOURNAI		7.803	12.741	7.714	7.165		6.465	9.343	6.107	6.281
LIÈGE			1.545	-	-			1.545	-	-
HUY		4.458	1.086	7.714	4.834		4.150	6.474	6.107	4.801
LIÈGE		1.815	1.888	-	1.214		1.498	1.699	-	1.201
VERVIERS		918	122	-	1.317		817	122	-	1.019
WAREMME		5.706	-	949	1.330		5.126	-	803	1.330
LUXEMBOURG		1.278	-	949	-		1.019	-	803	-
ARLON		614	-	-	-		614	-	-	-
BASTOGNE		1.791	-	-	-		1.619	-	-	-
MARCHE-EN-FAMENNE		1.566	-	-	-		1.418	-	-	-
NEUFCHÂTEAU		456	-	-	1.330		456	-	-	1.330
VIRTON		12.239	4.514	1.410	2.453	9.531	3.755	568	2.234	2.971
NAMUR	824	824	-	-	-	824	824	-	-	-
DINANT	10.547	3.053	1.410	2.222	3.862	7.920	2.375	568	2.003	2.971
NAMUR	868	637	-	231	-	787	556	-	231	-
PHILIPPEVILLE										

* Le présent tableau ne comptabilise ni les CEFA, ni l'enseignement artistique de promotion socio-culturelle.
L'école de la Ligue Braille à Bruxelles ne communique plus ses chiffres de population scolaire. L'enseignement

personnes inscrites *

SECONDAIRE Régimes 1 et 2						SUPÉRIEUR Régimes 1 et 2 (y compris Normal et technique)									
INFÉRIEUR						SUPÉRIEUR									
	CF	OP	OC	L	TOTAL	CF	OP	OC	L	TOTAL	CF	OP	OC	L	
49.766	13.244	8.760	17.541	10.221	71.459	19.868	10.863	20.582	20.946	29.634	8.233	7.449	5.782	8.170	
12.518	1.523	566	5.503	4.926	23.702	6.467	151	6.627	10.457	11.032	4.489	1.069	1.040	4.434	
37.248	11.721	8.194	12.038	5.295	47.757	13.401	9.912	13.955	10.489	18.602	3.744	6.380	4.742	3.736	
1.471	614	497	360	-	2.720	828	746	956	190	1.147	17	185	546	399	
2.915	3.698	2.834	6.972	1.839	10.149	4.636	3.618	8.561	3.169	10.149	1.851	2.455	2.224	1.566	
116	-	-	-	-	116	123	-	-	-	123	165	-	-	-	
-	-	1.540	3.089	507	2.056	-	1.715	3.776	1.076	2.056	-	1.559	247	706	
2.379	467	1.257	427	-	3.063	2.629	874	1.864	757	3.063	780	352	1.551	550	
334	-	-	671	-	334	140	-	-	1.063	140	127	-	-	97	
-	281	1.669	197	-	1.947	-	595	2.060	245	1.947	-	296	343	-	
392	247	852	37	-	1.228	975	339	753	28	1.228	310	6	83	213	
477	299	105	-	-	681	769	95	108	-	681	469	242	-	-	
3.019	4.863	3.484	2.327	-	10.149	3.446	4.980	2.623	3.955	10.149	538	2.898	1.607	883	
-	706	-	-	-	706	-	842	-	-	842	-	97	-	-	
2.005	3.160	3.484	1.439	-	6.088	2.145	3.314	2.623	2.562	6.088	310	2.612	1.607	833	
604	875	-	593	-	1.072	894	824	-	609	1.072	117	189	-	12	
410	122	-	295	-	627	407	-	-	784	627	111	-	-	38	
3.136	2.441	-	334	361	4.123	2.685	-	469	969	725	579	-	146	-	
637	303	-	334	-	1.185	716	-	469	-	405	259	-	146	-	
272	272	-	-	-	342	342	-	-	-	-	-	-	-	-	
753	753	-	-	-	866	866	-	-	-	172	172	-	-	-	
810	810	-	-	-	608	608	-	-	-	148	148	-	-	-	
664	303	-	-	361	1.122	153	-	-	969	-	-	-	-	-	
3.605	1.949	-	888	768	5.926	1.806	568	1.346	2.206	2.708	759	842	219	888	
464	464	-	-	-	360	360	-	-	-	-	-	-	-	-	
2.743	1.165	-	810	768	5.177	1.210	568	1.193	2.206	2.627	678	842	219	888	
398	320	-	78	-	389	236	-	153	-	81	81	-	-	-	

Évolution des effectifs des enseignements de plein exercice Enseignement artistique compris

COMMUNAUTÉS FRANÇAISE ET GERMANOPHONE																							
	78-79	79-80	80-81	81-82	82-83	83-84	84-85	85-86	86-87	87-88	88-89	89-90	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00	00-01
TOTAL (y compris universités)	987.339	982.045	980.710	972.810	964.107	963.157	960.888	959.589	948.768	947.143	948.065	951.505	940.211	944.914	948.349	970.296	981.285	983.824	984.884	979.132	977.410	977.317	975.782
Enseignement maternel - Total	164.967	160.685	160.721	158.378	156.586	156.584	156.584	156.584	156.584	156.584	156.584	156.584	156.584	156.584	156.584	156.584	156.584	156.584	156.584	156.584	156.584	156.584	156.584
Maternel ordinaire	164.151	159.936	159.982	157.669	156.305	155.897	158.985	160.280	156.174	154.831	154.849	158.256	158.470	161.820	163.972	167.744	170.521	168.066	163.908	159.803	156.272	155.896	156.335
Maternel spécial	816	749	739	707	676	637	651	755	725	689	740	749	769	825	905	1.007	957	993	1.020	1.012	1.028	949	975
Enseignement primaire - Total	391.149	388.368	381.192	372.842	363.564	352.318	338.646	329.645	325.269	322.914	320.034	317.946	313.998	313.998	313.998	313.998	313.998	313.998	313.998	313.998	313.998	313.998	313.998
Primaire ordinaire	374.793	370.968	365.891	358.385	349.588	339.030	326.009	317.660	313.740	311.365	309.110	306.163	301.702	301.797	302.393	303.957	307.465	311.031	314.711	318.087	319.746	319.180	315.862
Primaire spécial	16.352	15.392	15.301	14.527	13.976	13.283	12.631	11.986	11.523	11.549	11.521	11.782	11.897	12.230	12.515	12.713	12.989	13.111	12.799	13.224	13.692	14.291	14.239
Enseignement secondaire - Total	348.078	346.415	347.582	348.681	351.018	350.897	350.423	351.286	350.691	350.216	350.004	350.593	350.868	350.868	350.868	350.868	350.868	350.868	350.868	350.868	350.868	350.868	350.868
Secondaire ordinaire	333.281	333.503	333.937	335.804	337.579	344.946	351.856	356.127	353.495	353.364	352.747	348.860	339.193	335.178	333.505	334.986	336.229	335.745	334.088	333.003	332.411	330.846	331.556
dont : secondaire artistique	498	442	452	468	367	377	457	482	419	460	564	585	451	627	571	658	662	715	738	761	799	723	685
Secondaire à horaire réduit (CEFA)	-	-	-	-	-	-	272	684	965	1.561	2.212	2.940	3.051	3.280	3.593	3.952	4.204	4.558	4.539	5.028	5.125	5.415	5.865
Secondaire spécial	12.729	12.912	13.645	13.857	13.939	14.141	14.295	14.475	14.231	14.293	13.950	13.793	13.324	12.909	12.834	12.759	12.941	12.787	12.676	12.679	12.535	12.728	12.838
Enseignement supérieur hors-univ. - Total	38.773	41.308	40.306	44.518	45.344	46.638	46.371	46.498	46.718	48.557	50.542	54.195	55.127	55.127	55.127	55.127	55.127	55.127	55.127	55.127	55.127	55.127	55.127
Type court hors-pédagogique	17.424	19.203	20.430	21.607	22.820	24.230	24.910	26.055	25.842	27.379	28.496	29.934	29.303	30.101	35.494	37.505	39.207	40.442	43.757	44.280	44.121	44.040	43.481
Type court pédagogique	10.004	10.132	10.255	10.251	9.780	9.268	7.779	6.826	7.120	6.920	7.108	9.007	10.008	10.859	11.963	13.696	15.253	15.892	14.226	13.396	13.197	13.434	13.613
Normal maternel	932	981	1.087	1.181	1.239	1.328	1.225	1.184	1.462	1.715	1.598	2.111	2.359	2.622	2.978	3.472	3.864	4.136	3.760	3.513	3.145	2.955	2.819
Normal primaire	2.784	3.059	3.282	3.458	3.356	3.011	2.423	1.953	2.203	2.028	2.365	3.010	3.441	3.645	4.090	4.681	5.273	5.447	4.612	4.019	4.021	4.074	4.232
Normal secondaire	4.747	4.585	4.378	4.119	3.585	3.258	2.617	2.317	2.118	2.084	2.148	2.825	3.192	3.616	3.867	4.342	4.578	4.385	3.562	2.994	3.010	3.094	3.237
Normal secondaire technique	1.250	1.232	1.212	1.118	1.107	1.145	1.065	943	926	749	757	743	699	615	591	502	498	478	404	350	341	364	325
Formation des éducateurs	291	275	296	375	483	526	449	429	411	344	240	318	317	361	437	699	1.040	1.446	1.888	2.293	2.680	2.947	3.000
Type long (y compris architecture et 3e degré)	11.315	10.951	11.454	11.551	11.754	12.001	12.573	12.459	12.615	13.030	13.509	13.767	14.298	15.022	15.346	15.343	15.022	14.526	14.147	14.229	15.208	16.366	16.690
Artistique (Arts plastiques + Musique)	1.030	1.097	1.161	1.109	1.030	1.137	1.109	1.156	1.142	1.228	1.429	1.488	1.518	1.726	3.737	3.790	3.877	3.907	3.764	3.816	3.851	3.872	3.732
Universités (1)	48.444	47.282	47.015	47.348	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888	48.888

(1) Jusqu'en 1991-1992, les effectifs des universités sont ceux comptabilisés par la Fondation Universitaire.

À partir de 1992-1993, les statistiques des universités sont celles fournies par le Conseil des Recteurs auxquelles sont ajoutés les effectifs de l'École Royale Militaire et de la Faculté de Théologie Protestante.

2000-2001 Enseignement de plein exercice

Répartition Hommes-Femmes

Enseignement artistique compris

	TOTAL			COMMUNAUTÉ			OFFICIEL PROVINCIAL			OFFICIEL COMMUNAL			LIBRE		
	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F
TOTAL	975.782	494.110	481.672	168.505	85.960	82.545	47.272	23.698	23.574	271.846	139.518	132.328	488.169	244.934	243.225
ENSEIGNEMENT MATERNEL - TOTAL	157.310	80.660	76.650	12.173	6.822	5.351	431	223	208	83.587	42.850	40.737	60.335	30.759	29.576
- ORDINAIRE	156.935	80.071	76.264	12.173	6.690	5.044	313	153	160	83.388	42.739	40.649	59.900	30.489	29.411
- SPÉCIAL	975	589	386	0	138	85	118	70	48	199	111	88	435	270	165
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - TOTAL	330.101	169.994	160.107	65.375	33.000	32.375	1.726	989	737	152.705	78.377	74.328	141.125	72.228	68.897
- ORDINAIRE	315.862	160.983	154.879	65.375	33.000	32.375	834	419	415	148.971	76.022	72.949	135.007	68.318	66.689
- SPÉCIAL	14.239	9.011	5.228	0	2.176	1.319	892	570	322	3.734	2.355	1.379	6.118	3.910	2.208
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - TOTAL	350.259	179.777	170.482	15.375	7.825	7.550	30.324	15.023	14.401	26.437	14.005	12.432	205.128	103.555	101.573
- ORDINAIRE TYPE 1 - TYPE 2 (1)	331.556	167.239	164.317	15.375	7.825	7.550	28.220	14.463	13.757	24.474	12.715	11.759	195.148	96.941	98.207
1er degré	110.859	57.285	53.574	16.032	8.016	7.994	6.222	3.603	2.619	7.574	4.072	3.502	65.937	33.578	32.359
- Commun (1A + 2C + année complém.)	98.052	49.753	48.299	14.340	7.170	7.170	4.639	2.642	1.997	6.264	3.295	2.969	58.775	29.476	29.299
- Différencié (1R + 2 P)	12.807	7.532	5.275	1.692	866	826	1.583	961	622	1.310	777	533	7.162	4.102	3.060
2e degré	115.604	59.679	55.925	15.185	7.592	7.593	10.219	5.624	4.595	8.918	4.730	4.188	67.256	34.140	33.116
- Transition forme générale	57.990	27.070	30.320	8.492	4.246	4.246	1.166	557	609	3.189	1.592	1.597	35.171	16.429	18.742
- Transition forme technique	9.379	5.098	4.275	309	155	154	1.231	695	536	761	543	218	6.801	3.551	3.250
- Transition forme artistique	105	43	62	0	0	0	28	12	16	77	31	46	-	-	-
- Qualification forme technique	22.927	12.616	10.311	3.030	1.515	1.515	3.699	2.001	1.698	1.813	954	859	12.139	6.631	5.508
- Qualification forme artistique	176	86	90	0	0	0	31	14	17	145	72	73	-	-	-
- Qualification forme professionnelle	25.501	14.635	10.866	3.354	1.677	1.677	4.057	2.338	1.719	2.933	1.538	1.395	13.020	7.405	5.615
- Reorientation	132	131	1	0	0	0	7	7	-	-	-	-	125	124	1
3e degré	100.441	49.665	50.836	11.868	5.934	5.934	10.196	5.020	5.176	7.982	3.913	4.069	59.147	28.804	30.343
- Transition forme générale	42.316	19.444	22.872	5.920	2.960	2.960	759	356	403	2.064	989	1.075	26.797	12.179	14.618
- Transition forme technique	6.202	3.260	2.942	299	149	150	899	482	417	354	214	140	4.378	2.265	2.113
- Transition forme artistique	185	39	96	0	0	0	38	11	27	97	28	69	-	-	-
- Qualification forme technique	26.210	13.413	12.797	3.006	1.503	1.503	4.431	2.211	2.220	2.296	1.146	1.150	14.213	7.050	7.163
- Qualification forme artistique	269	117	152	0	0	0	53	31	22	216	86	130	-	-	-
- Qualification forme professionnelle	24.995	12.881	11.814	2.493	1.246	1.247	4.016	1.929	2.087	2.895	1.404	1.491	13.443	7.055	6.388
- Préparatoire à l'enseignement supérieur	614	451	163	150	75	75	-	-	-	60	46	14	316	255	61
4e degré	4.052	670	3.982	35	226	226	1.583	216	1.367	-	-	-	2.808	419	2.389
- Année préparatoire au 4e degré	412	102	310	0	0	0	55	7	48	-	-	-	357	95	262
- Professionnel complémentaire	4.240	568	3.672	35	226	226	1.528	209	1.319	-	-	-	2.451	324	2.127
- HORAIRE RÉDUIT (CEFA)	5.065	4.052	1.813	1.069	497	572	642	440	202	677	465	212	2.980	2.078	902
- SPÉCIAL	12.038	8.486	4.352	2.105	985	1.120	1.462	1.020	442	1.286	825	461	7.000	4.536	2.464
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HORS UNIV. - TOTAL	77.516	38.571	45.945	14.791	7.395	7.396	14.791	6.563	8.228	9.117	4.286	4.831	37.194	16.199	20.995
- Type court hors-pédagogique	43.481	18.692	24.789	2.128	2.937	2.937	10.828	4.679	6.149	5.160	2.524	2.636	22.428	9.361	13.067
- Type court pédagogique	13.813	3.428	10.185	1.404	3.827	3.827	1.782	471	1.311	1.300	284	1.016	5.300	1.269	4.031
dont : Normal maternel	2.819	112	2.707	40	846	846	310	13	797	440	20	420	1.183	39	1.144
Normal primaire	4.202	902	3.330	273	966	966	557	111	446	440	95	345	1.996	423	1.573
Normal secondaire (y.c. technique)	3.562	1.595	1.967	526	611	611	407	210	197	420	169	251	1.598	690	908
Formation des éducateurs	3.000	819	2.181	565	1.404	1.404	508	137	371	-	-	-	523	117	406
- Type long (y compris architecture et 3e degré)	16.690	9.801	6.889	2.029	1.696	1.696	2.181	1.413	768	1.649	943	706	9.135	5.416	3.719
- Artistique supérieur (Arts plastiques + Musique)	3.732	1.650	2.082	962	1.431	1.431	-	-	-	1.008	535	473	331	153	178
UNIVERSITÉS (2)	60.596	30.108	30.488	16.219	7.915	8.304	-	-	-	-	-	-	44.377	22.193	22.184

(1) Pour simplifier la lecture, l'enseignement secondaire de type 2, qui ne représente plus que 1.6 % du secondaire ordinaire, ne fera dorénavant plus l'objet d'un traitement distinct.

(2) Source : Conseil des Recteurs. Ces données incluent également les effectifs francophones de l'École Royale Militaire (257 dont 9 étrangers) et ceux de la Faculté de Théologie Protestante (61 dont 34 étrangers).